CONSEIL D'ETAT
==========
No 49.284

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Avis du Conseil d'Etat

(21 juin 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 avril 2011, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs tenant également lieu de commentaire des articles, et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ainsi que celui de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 18 et 23 mai 2011.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de l'avis de la Chambre d'agriculture mentionné au préambule du projet, de sorte qu'il y aura lieu, le cas échéant, d'adapter ce préambule avant la signature du règlement par le Grand-Duc.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de fixer les montants des indemnités d'apprentissage pour les métiers et pour les professions visés par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle, les indemnités d'apprentissage varient en fonction de l'année d'apprentissage; pour la formation professionnelle menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle, l'indemnité initiale est adaptée en cas de réussite du projet intégré intermédiaire. Dans les deux hypothèses, les indemnités varient encore en fonction du nombre-indice du coût de la vie.

Examen des articles

Article 1er

Les éléments déterminants pour la fixation des indemnités d'apprentissage et les éléments dont dépendent les variations des indemnités suivant le type de formation ou le degré de formation peuvent être énumérés dans un seul article. Le contenu de l'article 1er du projet sous examen

n'apporte pas de plus-value par rapport à l'article 2; il peut donc être omis sans problème.

Le montant intrinsèque de chaque indemnité n'est pas explicité. Il a été fixé sans doute après une concertation avec les chambres professionnelles concernées. Encore serait-il intéressant de connaître les raisons des divergences significatives entre le montant mensuel des indemnités les plus basses (dans le contexte des formations DAP: mécatronicien à 41,68 euros) et les indemnités les plus élevées (dans le contexte DAP: instructeur de la conduite automobile à 243,11 euros), soit une fourchette de 1 à 6.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser certains alinéas de l'article sous examen, qui pourrait être libellé comme suit:

« **Art. 1er.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les organismes de formation aux apprentis des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont fixées selon le tableau annexé. Les montants mentionnés à l'annexe se réfèrent à la cote 100 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés en fonction des variations de l'indice du coût de la vie.

Les apprentis engagés dans la formation menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage qui varie en fonction du métier ou de la profession choisis.

La réussite du projet intégré intermédiaire donne droit à une indemnité plus élevée qui est due le premier jour du mois qui suit la communication de la réussite à l'apprenti et à l'organisme de formation.

Les apprentis engagés dans une formation menant au certificat de capacité professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage dont le montant varie avec l'année d'apprentissage. »

Concernant le tableau annexé au projet sous avis, plus précisément le point IV portant sur les formations uniquement offertes en apprentissage transfrontalier, le Conseil d'Etat se doit de réitérer son observation de principe quant à l'utilisation d'une langue autre que la française dans les textes légaux et réglementaires, ainsi que dans leurs annexes, publiés au Mémorial. En effet, la loi du 24 février 1984 portant sur le régime des langues fait obligation aux membres du Gouvernement de publier ces textes en langue française. Le recours à la langue allemande risque de ce fait d'encourir la sanction de la non-application du texte par les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution luxembourgeoise.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime que la date de l'entrée en vigueur du projet sous examen devrait être établie avec davantage de précision dans le texte du futur règlement grand-ducal, cela d'autant plus que l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat) indique le 15 septembre 2011 comme date d'abrogation du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010.

Le texte de l'article serait donc à rédiger comme suit:

« **Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2011 pour les apprentis des classes organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »

Le texte proposé ne s'oppose pas à l'intention implicite des auteurs du projet sous examen de faire entrer en vigueur les autres règles contenues dans le projet selon le droit commun quatre jours après la publication du règlement au Mémorial.

Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder